KY/AP

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D)ECRET N° 296 /PR/CAB.

ANNEE I966 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi N° 63-5 du 26 Juin I963 sur le recrutement, notamment en son article 36;

VU les nécessités du Service;

SUR proposition du Chef de Bataillon, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes

APRES Avis du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale

D) E C R E T E

ARTICLE IER:- Par dérogation temporaire à l'Article 36 de la Loi N° 63-5 sur le recrutement, les recrues du contingent de la Classe I963 (2ème portion) en service au Commando Opérationnel à COME libérables le I° Août I966, seront maintenues sous les drapeaux au titre durée légale de service actif jusqu'au 3I Octobre I966 inclus.

ARTICLE 2 :- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 29 JUILLET I966

Le Général Ch. S O G L O.-

D)MPLIATION:-

- P.R. 2
- MISDN IO
- CAB/MIL 2
- MINSTERES I2
- CHEF D'E.M.G. 45
- J.I.R.D. 1

CS 6

SGG 4